

Directive d'application du Statut du personnel relative à une indemnité d'expatriation

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 84 du Statut du personnel, définit les conditions d'octroi et le montant de l'indemnité d'expatriation.

Dispositions générales

2. Les membres du personnel recrutés sur une base internationale perçoivent une indemnité mensuelle d'expatriation s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - a) ils ne reçoivent pas une indemnité de logement ;
 - b) ils ne sont pas ressortissants ou résidents du pays d'affectation.
3. Le montant mensuel de cette indemnité s'élève à 4.5 % du traitement mensuel total du grade P1 (échelon 1) d'après le barème des traitements du lieu d'affectation.
4. Dans le cas où un membre du personnel bénéficiaire d'une indemnité d'expatriation devient ressortissant ou résident de son pays d'affectation, il cesse de percevoir cette indemnité.

Disposition transitoire

5. Les membres du personnel qui, au 31 décembre 2009, recevaient une indemnité d'expatriation continueront de bénéficier de cette indemnité.

Dispositions finales

6. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.